

Arrêté du Maire 2025-363
POLICE DE LA CIRCULATION ILLUMINATIONS ET MARCHES DE NOEL LE 13 ET
14/12/2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation à l'occasion de la Fête des Illuminations et du Marché de Noël qui auront lieu le samedi 13 décembre 2025, de 18h à 22h et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h à 18h dans le Parc du Domaine des Clévos, route de Marmans à Etoile-sur-Rhône,

ARRETE

Article 1 : En raison de la Fête des Illuminations et du Marché de Noël organisée par la Commune d'Etoile sur Rhône dans le parc du Domaine des Clévos situé route de Marmans, le samedi 13 décembre 2025 de 18h à 22h et le dimanche 14 décembre 2025 de 10 h à 18h, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite à tout véhicule en raison de la mise en sens unique de la Route du Parquet (sens Gare Village jusqu'à la rue des Jardins de Diane) le samedi 13 décembre de 15h à minuit et Route de Marmans (sens Sud -Nord) du samedi 13 décembre à 15h jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 à 20h.

Article 2 : Une déviation, indiquée par la signalisation réglementaire, sera mise en place par les services techniques, par le Chemin de la Résistance.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliations transmises à

Madame la Présidente du Département de la Drôme, Direction des Déplacements

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Les services techniques de la commune d'Etoile sur Rhône ;

La Police Municipale d'Etoile sur Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 29 octobre 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL